



Arrêté Municipal
DEBIT DE BOISSON
Association Les Archers du Pilat
n°2025_041

Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-508 du 25 mai 2020 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les bals publics, les restaurants et établissements recevant du public,

CONSIDÉRANT la demande, formulée par M. PERRET Daniel, pour l'association Les Archers du Pilat, d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans le cadre de leur concours au gymnase Simone Limone le dimanche 16 mars 2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

Article.1 – L'association Les Archers du Pilat est autorisée à organiser son concours de tir à l'arc jeunes et adultes débutants, **le dimanche 16 mars 2025**, au gymnase Simone Limone, rue de la Barge à Pélussin.

Article.2 – L'association **Les Archers du Pilat**, sous la responsabilité de son président e, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** au gymnase Simone Limone, sis rue de la Barge, le **dimanche 16 mars 2025 de 9h00 à 18h00**.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (10 autorisations par année civile)

Article.3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.4 – **Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

* au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* au chef de centre de secours de Pélussin,

* à la Police rurale de Pélussin,

* à l'Association Les Archers du Pilat,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 12/03/2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

